



## TARN-ET-GARONNE NUMÉRIQUE

Hôtel de Département  
100 Boulevard Hubert Gouze  
82000 MONTAUBAN**CONSEIL SYNDICAL****REUNION DU 10 JUILLET 2020****Date d'envoi de la convocation : 3 juillet 2020**

L'An deux mille vingt et le 10 du mois de juillet (10.07.2020) à 9 heures 00 minutes, le Conseil Syndical de Tarn-et-Garonne Numérique, convoqué le 3 juillet 2020, s'est assemblé en présentiel (salle du Conseil Départemental à l'Hôtel de Département de Tarn-et-Garonne) et à distance (en visioconférence via le dispositif BlueJeans), sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président de Tarn-et-Garonne Numérique.

**PRESENTS :**

M. BESIERS Jean-Philippe (Président), M. DELBREIL Thierry (1<sup>er</sup> Vice-Président), M. BERTELLI Jean-Claude (2<sup>ème</sup> Vice-Président), Mme FERRERO Monique (Délégue titulaire), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), Mme NEGRE Marie-Claude (Délégue titulaire) en visioconférence, Mme PIZZINI Françoise (Délégue titulaire), M. PRADINES Patrick (Délégué suppléant de M. GARRIGUES Francis), M. QUATRE Christian (Délégué titulaire), M. VERIL Claude (Délégué titulaire), M. VIGOUROUX Claude (Délégué titulaire)

**REPRÉSENTÉS :**

M. ASTRUC Christian (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. BESIERS Jean-Philippe (Président)  
Mme BOURDONCLE Catherine (Délégue titulaire) a donné pouvoir à M. DELBREIL Thierry (1<sup>er</sup> Vice-Président)  
M. LAMBOLEY Thierry (Délégué titulaire) a donné pouvoir à Mme FERRERO Monique (Délégué titulaire)  
M. MARTY Patrick (3<sup>ème</sup> Vice-Président), a donné pouvoir à Mme NEGRE Marie-Claude (Délégue Titulaire)

**EXCUSÉS :**

M. CALAFAT Alexis (Délégué titulaire)  
Mme DEBIAIS Francine (4<sup>ème</sup> Vice-Présidente)  
Mme LAMERA Emeline (Délégue titulaire)  
Mme TURELLA-BAYOL Frédérique (Délégue titulaire)

Le Conseil syndical a désigné pour Secrétaire de séance Mme FERRERO Monique

**DELIBERATION N°07/2020-04****MODALITES D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-13-1;
- Vu** la loi 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi 90-1067 du 28/11/1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;
- Vu** la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;
- Vu** la circulaire NOR PRMX1018176C du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire – rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs ;
- Vu** la circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- Vu** le Code de la Sécurité sociale – art L.242-1 ;
- Vu** le Code général des impôts – art 82 ;

-----

Suite à la consultation engagée par le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique pour l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion récente, le conseil syndical dispose désormais d'une flotte de 2 véhicules dont les conditions d'utilisation et de mise à disposition au personnel du syndicat doivent être encadrées par une délibération annuelle du conseil syndical, lorsque l'exercice des fonctions le justifie (article L5211-13-1 du CGCT).

Pour cela, Monsieur le Président proposera au Conseil Syndical :

- De fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule de service, avec possibilité de remisage à domicile :
  - ✓ Le responsable technique
  - ✓ A titre exceptionnel, les agents en mission ponctuelle
- De fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :
  - ✓ Le Directeur du Syndicat
- D'adopter le règlement ci-dessous relatif aux modalités d'utilisation des véhicules :

**Article 1 : Modalités d'utilisation d'un véhicule de service**

Le véhicule de service est utilisé pour les besoins du service, les heures et jours de travail.

Il a pour objet une utilisation professionnelle.

Son utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, incluant le remisage à résidence à titre permanent pour le responsable technique (du fait de la part importante de ses missions sur le terrain) et à titre exceptionnel pour les agents en mission ponctuelle.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par le syndicat.

Cette utilisation n'est pas assimilée à un avantage en nature, et de ce fait, n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

Une accréditation, ainsi qu'un ordre de mission ponctuel ou permanent sera remis à l'agent concerné.

**Article 2 : Modalités d'utilisation d'un véhicule de fonction**

Le véhicule de fonction est mis à disposition du Directeur du Syndicat par nécessité absolue de services, de façon permanente et exclusive en raison de sa fonction, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements non professionnels.

L'usage privatif est autorisé.

Néanmoins, ce véhicule pourra être mis à disposition des agents, par décision du Directeur, pendant leur temps de travail et pour nécessité de service.

Les dépenses liées au carburant, péages et éventuelles contraventions, découlant de déplacements privés, seront prises en charge par l'agent. Les autres dépenses liées à l'entretien et l'utilisation du véhicule seront à la charge du syndicat.

L'attribution d'un véhicule de fonction étant considéré comme un avantage en nature, l'attribution d'un véhicule de fonction fera l'objet par le syndicat d'une déclaration au service des impôts, et par l'agent sur sa déclaration sur les revenus.

Il est proposé d'évaluer cet avantage en nature sur la base d'un forfait en pourcentage d'un coût d'achat du véhicule de 9%.

Une accréditation, ainsi qu'un ordre de mission ponctuel ou permanent sera remis à l'agent concerné.

**Article 3 : Responsabilités**

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque et dirigés contre une personne de droit public qui en a la propriété ou la garde (loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957).

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

Concernant la responsabilité pénale, le conducteur étant soumis au droit commun de la responsabilité, un agent conduisant un véhicule d'une collectivité doit acquitter les contraventions et encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers qui conduisent leur propre véhicule.

Le bénéficiaire du véhicule de fonction doit impérativement souscrire une assurance complémentaire pour ses déplacements privés, notamment pour le transport de tiers.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la liste des fonctions et missions pour lesquels un véhicule de service ou de fonction est attribué
- **VALIDE** le règlement fixant les conditions d'attribution des véhicules de service et de fonction telles que proposées par le Président
- **DONNE** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

Certifié exécutoire par le  
Président compte-tenu de  
l'envoi en préfecture le **10 JUIL. 2020**

et de la publication le **10 JUIL. 2020**

Fait à Montauban, le 10 juillet 2020

Le Président,  
Jean-Philippe BESIERS

**Syndicat Mixte  
Tarn-et-Garonne Numérique**  
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze  
82013 MONTAUBAN cedex  
siret : 200 061 257 00016 - ape : 8411Z